

# **COMMUNE DE JORAT-MEZIERES**



## **Règlement sur l'utilisation du Fonds communal de compensation des arbres**

Vu le règlement communal sur la protection des arbres, adopté par la Municipalité de Jorat-Mézières en date du 14 avril 2025,

Vu l'article 17 dudit règlement,

La Municipalité de Jorat-Mézières édicte le règlement suivant :

## **Chapitre I**

### **Dispositions générales**

#### *Constitution*

#### Article 1

Il est constitué un fonds communal de compensation en application de l'article 17 du règlement sur la protection des arbres du 24 février 2025.

#### *But et champs d'application*

#### Article 2

Ce fonds est destiné au financement des mesures réalisées par la Municipalité, par des propriétaires ou par des tiers sur le territoire communal.

#### *Types de mesures éligibles*

#### Article 3

<sup>1</sup> Les mesures financées visent notamment à :

- a. Conserver les arbres existants (par exemple les mesures phytosanitaires pour les arbres remarquables) ;
- b. Constituer, reconstituer, restaurer ou soigner des espaces arborés, et en particulier ceux formant les éléments majeurs du paysage urbain (par exemple plantation nouvelle, élagage, soins divers, mesures d'amendement du sol, etc.) ;
- c. Contribuer financièrement aux mesures de renforcement de l'infrastructure écologique touchant des projets arborés ;
- d. Contribuer financièrement aux mesures techniques pour les plantations dans des situations difficiles (construction et aménagement d'une fosse par exemple) ;
- e. Participer à des mesures exploratoires pour déterminer la mesure citée à la lettre b.

<sup>1</sup> Les mesures compensatoires au sens de la législation fédérale et cantonale et les mesures imposées par les planifications d'affectation ne sont pas éligibles au présent fonds.

## **Chapitre II**

### **Financement et gestion du fonds**

#### *Alimentation et gestion du fonds*

#### Article 4

<sup>1</sup> Le fonds est alimenté par :

- a. la taxe compensatoire perçue en application du règlement sur la protection des arbres ;
- b. des émoluments perçus lors de la délivrance des autorisations d'abattage ;
- c. d'autres sources qui seront décidées en respect des règles de compétence.

<sup>2</sup> La Municipalité définit les règles de gestion et d'usage du fonds.

Information

Article 5

A l'occasion de la présentation annuelle des comptes communaux, la Municipalité informe le Conseil communal des prélèvements effectués dans le fonds communal.

**Chapitre III**

**Modalités d'octroi des subventions et procédure**

*Subventions  
a) en général*

Article 6

Les modalités de prélèvement du fonds communal, les conditions d'octroi des subventions et les charges qui peuvent y être liées, la procédure applicable et le service responsable sont définis dans une directive municipale.

*b) montants  
exceptionnels*

Article 7

Pour toute subvention conduisant à un prélèvement de plus de Fr. 50'000.00, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

**Chapitre IV**

**Dissolution du fonds**

*Compétence*

Article 8

<sup>1</sup> Le Conseil communal est seul compétent pour dissoudre le fonds.

<sup>2</sup> Le cas échéant, il décide de l'affectation du solde restant sur proposition de la Municipalité.

**Chapitre V**

**Dispositions finales**

*Entrée en vigueur*

Article 9

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui fixe son entrée en vigueur.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 avril 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Patrick Emery



La Secrétaire :



Valérie Pasteris

Approuvé par le Conseil communal de Jorat-Mézières dans sa séance du 24 juin 2025

Au nom du Conseil communal

Le président :



Blaise Vuille



La Secrétaire :



Catherine Poncelet

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 28.7.25

